

2019/301

Paraphe : 

**ARRETE N° 2019/298 modifiant l'arrêté 05/24 régie d'Avances et de Recettes au Parc
Argonne Découverte à OLIZY PRIMAT RD 946**

Le Président de la Communauté de Communes de l'Argonne ardennaise ;

VU le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret N° 2008-227 du 05 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret N° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avance des collectivités territoriales et de leur établissements publics locaux ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif au taux d'indemnité et de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération N°09/72 du 15/10/2009 renommant le site NOCTURNIA en PARC ARGONNE DECOUVERTE ;

VU l'arrêté 05/24 du 27/05/2005 portant création d'une régie d'avances et de recettes auprès de Nocturnia de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise modifié par les arrêtés 05/24 du 20/03/2006 avenant modificatif, l'arrêté 10/68 du 21/05/2010, l'arrêté 10/123 du 18/11/2010, 11/36 du 27/11/2011, 2015/98 du 22/06/2015, l'arrêté 2015/153 du 27/08/2015 ;

VU la délibération N° 2019-13 du conseil communautaire en date du 13 février 2019 autorisant le Président à créer, modifier, supprimer des régies intercommunales en application de l'article L 2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté N° 2019/297 du 31 mars 2019 portant modification de l'acte constitutif de la régie d'Avances et Recettes N° 05/24 du 27/05/2005 ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 Nov 2019.....

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est institué une régie de recettes auprès du service Parc Argonne Découverte, Nocturnia, de la Communauté de Communes de l'Argonne Ardennaise, en lieu et place de la Régie d'Avances et de Recettes initialement créée par l'arrêté N° 05/24.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à Bois de Roucy RD 946 08250 Olizy-Primat.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 01 janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

1° : les produits résultant des droits d'entrée sur le site, de la vente de billets et d'objets culturels en relation avec le site (livres, cartes postales, produits du terroir, objets ludo-pédagogiques...), des prestations pédagogiques (animation, formation...) de la location de la salle de projection et du matériel selon les tarifs en vigueur.

2° : les produits de la cafétéria et du restaurant (boisson, préparations culinaires, confiserie).de la location de la salle de restaurant et de la cuisine selon les tarifs en vigueur.

3° : vente de produits en dépôt pour le compte de tiers (une convention sera signée obligatoirement entre le Parc Argonne Découverte et le tiers). Le reversement des sommes dues au tiers, se réalisera par le comptable. Un avis des sommes à payer sera émis par l'ordonnateur correspondant à la commission du Parc Argonne Découverte.

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° numéraire

2° chèques bancaires postaux ou assimilés à l'ordre de la Régie de recettes du Parc Argonne Découverte

3° cartes bancaires de proximité

4° Paiement à distance par carte bancaire via PAYZEN

5° chèques vacances

6° chèques culture

7° passeports culture, découvertes ou assimilés

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu daté et numéroté, imprimé par une caisse enregistreuse, ainsi qu'une confirmation de paiement pour la vente à distance par courriel.

ARTICLE 6 : La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée à la date de la prestation.

ARTICLE 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public, La régie ayant fait l'objet d'une ouverture d'un compte DFT.

ARTICLE 8 ; Il est créé deux sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'acte constitutif des sous-régies.

ARTICLE 9 ; L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 10 ; Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 11 ; Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à

-10 000€.sur le compte DFT

-7000€ en numéraire

ARTICLE 12 ; Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 ; Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes, au minimum une fois par mois. Et en tout état de cause avant le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 14 ; Le régisseur est assujéti à un cautionnement 4600€ selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 ; Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité 410€ selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 ; Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 17 ; Le Président et le comptable public assignataire de la Trésorerie du Vouzinois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vouziers le

1^{er} Avril 2019

Le Président


Francis SIGNORET

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

-Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vouziers

-Monsieur le comptable public

Transmis au contrôle de légalité le : 11 AVR. 2019